



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-234

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-09-28-00003 - AP n°2023-271-002 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron (2 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-09-27-00003 - AP n°2023-270-003 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune de Mirabeau pour la réalisation du schéma communal DECI. (8 pages) Page 6

04-2023-09-27-00004 - AP n°2023-270-004 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune de l'Escale pour la réalisation du schéma communal DECI. (8 pages) Page 15

04-2023-09-27-00005 - AP n°2023-270-005 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune d'Esparron de Verdon pour la réalisation de la réserve incendie quartier de la Grangeonne (8 pages) Page 24

04-2023-09-28-00001 - AP n°2023-271-006 portant prescriptions relatives à la mise en place d'un passage busé, traversée du Verdon et utilisation d'un passage à Gué en fond de lit du Riou d'Ondre commune de THORAME-HAUTE (6 pages) Page 33

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2023-09-28-00002 - AP n°2023-271-003 portant convocation des électeurs de la commune de Beauvezer en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 12 et 19 novembre 2023. (3 pages) Page 40

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / UT DREAL

04-2023-09-28-00004 - AP de mise en demeure n°2023-271-004 à l'encontre de la Société Alpine des Bois, exploitant une installation d'entreposage de bois de chauffage au lieu-dit Les Gilotières à Salignac (3 pages) Page 44

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-09-08-00004 - AP n° 2023-251-018, Colonel Paichoux (2 pages) Page 48

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00003

AP n°2023-271-002 portant prorogation du délai
pour statuer sur une demande d'autorisation
environnementale pour le curage pluriannuel du
piège à graviers du Buëch à Sisteron



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **28 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 271-002

Portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'énergie et notamment son article R.521-38 ;

VU les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la société Électricité de France en vue des travaux de curage du piège à graviers le 10 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable des services de la mairie de Sisteron au projet du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier des services de la Direction Départementale des Territoires du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier d'observations de l'Office Français de la Biodiversité du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 23 mars 2023 ;

VU la décision n° E23000024 /04 du 18 avril 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur du 2 août 2023 donnant un avis favorable sans réserves à la mise en œuvre du projet

CONSIDÉRANT que l'instruction approfondie du dossier nécessite un délai supplémentaire d'instruction de la décision au-delà de ce qui est initialement prévu ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, et conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2023-115-003 du 25 avril 2023, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale peut être prorogé de deux mois ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à l'issue de l'enquête publique menée pour la demande d'autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch est prorogé d'un délai de deux mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2). La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-27-00003

AP n°2023-270-003 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune de Mirabeau pour la réalisation du schéma communal DECI.



Digne-les-Bains, le

27 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-270-003
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice

de la commune de MIRABEAU pour la réalisation du schéma communal Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune de Mirabeau (04510)

Engagement juridique n° 2104134530

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vademécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 14 avril 2023 sous la référence n° 12170433, relative à la réalisation du schéma communal DECI sur la commune de Mirabeau (04510) ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du schéma communal DECI sur la commune de Mirabeau (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Mirabeau, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé hôtel de Ville – 04510 MIRABEAU
- disposant du numéro SIRET : 210 401 220 00012.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Réalisation du schéma communal DECI sur la commune de MIRABEAU.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 5 900 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **4 720 € HT (quatre mille sept cent vingt euros hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 5 900 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 5 900 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 4 720 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 4 720 €HT ;
- autofinancement : 1 180 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 01 juin 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 août 2023.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Def ZU

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 12170433.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304122.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;
- 3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DE DIGNE– 19 Boulevard Victor Hugo – 04015 Digne-les-Bains		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C0400000000	17
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération: Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, -

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-27-00004

AP n°2023-270-004 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune de l'Escale pour la réalisation du schéma communal DECI.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir - Mobiliser - Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risque**



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Digne-les-Bains, le

27 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-270-004
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéficiaire

de la commune de l'ESCALE pour la réalisation du schéma de défense extérieure contre l'incendie sur
la commune de l'ESCALE (04160)

Engagement juridique n° 2104B3799

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/7

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 07 avril 2023 sous la référence n° 12086102, relative à la réalisation du schéma de défense extérieure contre l'incendie sur la commune de l'Escale ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de réalisation du schéma de défense extérieure contre l'incendie sur la commune de l'Escale (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de L'ESCALE, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé Rue François Arnaud – 04160 L'ESCALE
- disposant du numéro SIRET : 210 400 792 00011.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Réalisation du schéma de défense extérieure contre l'incendie sur la commune de l'Escale.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 22 720 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **18 176 € HT (dix huit mille cent soixante seize euros hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 22 720 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 22 720 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 18 176 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 18 176 €HT ;
- autofinancement : 4 544 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 30 juin 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 août 2023.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Def ZU

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 12086102.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304079.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;
- 3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DIGNE - 19 Boulevard Victor Hugo – 04015 DIGNE-LES-BAINS		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C0400000000	17
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, ~

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-27-00005

AP n°2023-270-005 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert au bénéfice de la commune d'Esparron de Verdon pour la réalisation de la réserve incendie quartier de la Grangeonne



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Digne-les-Bains, le

27 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-270-005
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice

de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON pour la réalisation de la réserve incendie quartier de la
Grangeonne à Esparron-de-Verdon (04800)

Engagement juridique n° 210 413 4531.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires · Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 12 avril 2023 sous la référence n° 12135564, relative à la réalisation de la réserve incendie quartier de la Grangeonne à Esparron-de-Verdon (04800) ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet «Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de la réalisation de la réserve incendie quartier de la Grangeonne sur la commune d'Esparron-de-Verdon (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune d'Esparron-de-Verdon, dénommé ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé hôtel de Ville – 04800 ESPARRON-DE-VERDON
- disposant du numéro SIRET : 210 400 818 00014.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Réalisation de la réserve incendie quartier de la Grangeonne à Esparron-de-Verdon.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 40 288 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **32 230,40 € HT (trente deux mille deux cent trente euros et quarante centimes hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 40 288 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 40 288 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 32 230,40 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 32 230,40 €HT ;
- autofinancement : 8 057,60 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 01 octobre 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 mars 2024.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Def ZU

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 12135564.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304081.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DE FORCALQUIER - Place martin Bret – 04300 FORCALQUIER		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	D0400000000	64
IBAN	FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00001

AP n°2023-271-006 portant prescriptions
relatives à la mise en place d'un passage busé,
traversée du Verdon et utilisation d'un passage à
Gué en fond de lit du Riou d'Ondre commune de
THORAME-HAUTE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **28 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 271 - 006

Portant prescriptions spécifiques

relatives à la mise en place d'un passage busé, traversée du Verdon et utilisation d'un passage à Gué en fond de lit du Riou d'Ondres commune de THORAME-HAUTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 août 2023 présenté par TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT représenté par Monsieur MIRIEL Jérôme, enregistré sous le N° 04-2022-00068 et relatif à : Exploitation forestière : Mise en place d'un passage busé, traversée du Verdon et utilisation d'un passage à gué en fond de lit du Riou d'Ondres sur la Commune de THORAME-HAUTE ;

VU la réponse de TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT en date du 21 septembre 2023 sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires relatives aux franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres ;

CONSIDERANT que le Verdon fait l'objet de nombreux franchissements sur le même secteur ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser l'aménagement le plus adapté afin de réduire les impacts sur le Verdon et sur la faune piscicole ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT est autorisé à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres sur la commune de Thorame-Haute dans le cadre du chantier d'Exploitation forestière, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume consistance	et Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	180 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Durée de l'autorisation

Les traversées en lit vif et les aménagements concernant la mise en place du passage busé peuvent être entrepris jusqu'au 31 octobre 2023.

En cas de mise en place d'un ouvrage busé de franchissement les passages pourront y être réalisés après le 31 octobre et l'ouvrage sera retiré au plus tard le 31 décembre 2023.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 4 : Calendrier prévisionnel des travaux

Le nombre total de traversées prévues pendant la durée du chantier est de 30.

En cas de dépassement du calendrier ou du nombre de traversées le pétitionnaire fait une demande préalable justifiée aux services de l'État afin de pouvoir prolonger cette autorisation.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 : Avant le démarrage du chantier

Une réunion sur site est organisée avant le démarrage du chantier avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité afin de définir les conditions de mise en place du cheminement et déterminer l'aménagement le plus adapté (passage à gué, busage...). Une pêche électrique peut être exigée préalablement aux aménagements.

Article 6 : En phase chantier

- la bande de roulement dans le lit mouillé du Verdon est réduite à son strict minimum afin de limiter l'impact sur la faune piscicole ;
- la largeur du lit mouillé du Verdon ne devra pas être augmentée ;
- Le traitement de la ripisylve fait, le cas échéant, l'objet d'un abattage préalable précautionneux et évacué ;
- une attention particulière est portée sur la capacité hydraulique de l'ouvrage mis en place ainsi que sur la surveillance de ce dernier notamment en cas d'intempéries (veille météo et suivi des débits du Verdon).
- les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité seront informés de la période des traversées ;
- toute précaution est prise pour ne pas générer de matière en suspension dans le Verdon lors des travaux d'aménagement des cours d'eau, en vue des franchissements ;
- un lit d'étiage est aménagé afin de garantir une lame d'eau suffisante en période de débits faibles ;
- pour toute période d'arrêt prolongé de travaux, les accès aux cours d'eau seront rendus inaccessibles par les véhicules motorisés, par la mise en place d'éléments infranchissables ;

Article 7 : Fin de chantier

- les travaux de retrait des buses font l'objet d'une visite préalable sur site.
- le milieu est remis en état à la fin du chantier et le fond du lit sera scarifié afin de permettre la remobilisation des matériaux. Les berges seront également remises en état.
- à la fin des travaux les accès aux cours d'eau seront rendus inaccessibles par les véhicules motorisés, par la mise en place d'éléments infranchissables ;

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 8 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liées au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 9 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 10 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 11: Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre, notamment pour la nécessité ou non d'une pêche de sauvetage piscicole.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 13 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 14 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 16: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Thorame-Haute et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Thorame-Haute. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Thorame-Haute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président du Parc Régional Naturel du Verdon et à l'AAPPMA « La Truite du Haut Verdon » .

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00002

AP n°2023-271-003 portant convocation des
électeurs de la commune de Beauvezer en vue
de l'organisation d'une élection municipale
partielle complémentaire les 12 et 19 novembre
2023.



Castellane, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-271-003

portant convocation des électeurs de la commune de BEAUVEZER
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 12 et 19 novembre 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CASTELLANE

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 258, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

Vu le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les démissions successives de quatre conseillers municipaux en date des 24 mai 2021, 30 mai 2021, 7 juillet 2022 et 18 septembre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Beauvezer, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de Beauvezer et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux :

Vu les consultations des parlementaires et présidents des associations des maires 04 et maires ruraux 04 opérées les 19 et 26 septembre 2023 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Castellane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Beauvezer inscrits sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 12 novembre 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 19 novembre 2023**, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Article 4 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, la mairie publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 7 novembre 2023.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 23 octobre 2023 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration réalisée ou validée auprès de la gendarmerie ou auprès de la police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Les procurations peuvent être réalisées en ligne à l'adresse : <https://www.maprocuration.gouv.fr/> puis validées auprès de la gendarmerie ou la police.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> et signé de manière manuscrite.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi qu'une attestation d'inscription sur la liste électorale.

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture – 209 rue du 8 mai à Castellane :

Pour le 1^{er} tour :

- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- le jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^e tour :

- le mardi 14 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-77-65 ou 04-92-36-77-61

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 27 octobre 2023.

Article 7 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 23 octobre 2023 à 00h00 et prend fin le samedi 11 novembre 2023, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 8 novembre 2023 pour le 1^{er} tour et le mercredi 15 novembre 2023 pour le second tour.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettront leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

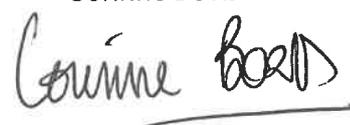
Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Article 10 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes doivent être transmis à la sous-préfecture dès le 13 novembre au matin. La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 14 novembre en cas de second tour.

Article 11 : La Sous-préfète de Castellane et le Maire de Beauvezer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Corinne BORD

A handwritten signature in black ink that reads "Corinne BORD". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00004

AP de mise en demeure n°2023-271-004 à
l'encontre de la Société Alpine des Bois,
exploitant une installation d'entreposage de bois
de chauffage au lieu-dit Les Gilotières à Salignac

Digne-les-Bains, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-271-004

à l'encontre de la Société Alpine des Bois,
exploitant une installation d'entreposage de bois de chauffage
au lieu-dit Les Gilotières à Salignac

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.512-8, L.512-12-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1, R.512-47 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU le rapport du 3 août 2023 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 4 septembre 2023, conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un stock d'au moins 1 600 m³ de bois de chauffage ;

CONSIDÉRANT que cette installation d'entreposage de bois perdure comme en atteste le rapport d'inspection de la DREAL du 22 octobre 2021 qui fait état d'un constat similaire ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532 : Stockage de bois - seuil de déclaration ICPE : 1 000 m³

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 juillet 2023, qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société Alpine des Bois de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société Alpine des Bois, exploitant une installation d'entreposage de bois de chauffage au lieu-dit Les Gilotières à Salignac est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 2 mois;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans deux mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au L.512-12-1 et précisées à l'article R.512-75-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Alpine des Bois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, La Sous-Préfète de Forcalquier, la Maire de Salignac, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-08-00004

AP n° 2023-251-018, Colonel Paichoux

Article 3 – Le Préfet des Alpes de haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

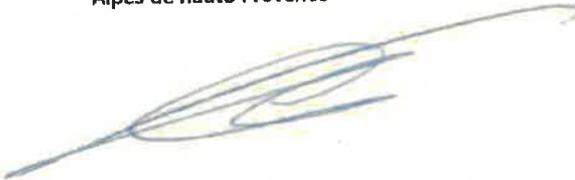
Fait à Paris, le **- 8 SEP. 2023**

Pour le ministre et par délégation,

**Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines**


Emmanuel JUGGERY

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des
Alpes de haute-Provence**


Jean Claude CASTEL

Notifié le :
A
Signature :